

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL  
(Article 2044 à 2052 du code civil)

---

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

- **La Métropole Aix Marseille Provence**, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Martine VASSAL, autorisée par une délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2020,

- *Dénommée ci-après « **La Métropole** »*

**De première part.**

**ET**

- **La société VM 13260**, société par actions simplifiées, sise Avenue de Gorguettes – 13260 CASSIS, représentée par la SAS VERT MARINE Présidente, elle-même représentée par Monsieur Thierry CHAIX, en sa qualité de Président

- *Dénommée ci-après « **VM 13260** »*

**De seconde part.**

- *Ci-après, ensemble dénommées « **Les Parties** »*

**PREALABLEMENT AUX PRESENTES, IL EST RAPPELE EN PREAMBULE**

Par un contrat de délégation de service public (ci-après le « Contrat »), la collectivité signataire a confié l'exploitation d'un centre aquatique à la société VERT MARINE, pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>e</sup> janvier 2020, sans qu'il soit besoin d'en faire de plus amples rappels.

En exécution des stipulations de ce Contrat, la société VM 13260 s'est substituée à la société VERT MARINE dans les droits et obligations de cette dernière pour l'exécution dudit Contrat.

En raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19 survenue au mois de mars 2020, et afin de lutter contre la propagation de cet agent viral, l'équipement a été fermé au public, conformément à une demande par mail de la Collectivité en date du 13 mars 2020 et à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 mars 2020 (J.O. n°64 du 15 mars 2020).

Cette période de fermeture a engendré des pertes d'exploitation substantielles pour le concessionnaire.

Ces pertes sont arrêtées à la somme de 58 990 € au titre de la période allant du 15 mars au 23 juillet 2020.

C'est dans ces circonstances que les Parties se sont rapprochées et ont décidé de prévenir une contestation à naître par la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par les articles 2044 et suivants du code Civil.

## **CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE :**

### **Article 1 – Objet de la transaction**

Le présent protocole vise à prévenir la contestation à naître sus-rappelée entre la Métropole et la société VM 13260 suite à la transmission, par le Concessionnaire, de sa réclamation relative à ses pertes d'exploitation.

Les parties se sont mises d'accord pour transiger sur la base de la théorie juridique de l'imprévision, et des ordonnances 2020-560 du 13 mai 2020 et 2020-319 du 25 mars 2020.

### **Article 2 – Concessions et engagements réciproques des Parties**

- Concession et engagement de la Métropole

La Métropole accepte d'indemniser une partie de la perte d'exploitation subie par la société VM 13260 pour la période du 15 mars 2020 au 23 juillet 2020 à hauteur de 85% de la perte d'exploitation constatée, à savoir 50 141 euros HT. Cette somme sera intégrée dans les comptes de l'année 2020 du Concessionnaire, soit celle de sa réclamation.

Compte tenu de son caractère indemnitaire, cette somme doit s'entendre nette de taxe. Néanmoins, en cas d'assujettissement à la TVA, la Métropole s'engage à prendre en charge les conséquences financières qui résulteraient d'un redressement fiscal à ce titre

Le paiement, qui sera effectué par le comptable public, aura lieu dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de la dernière des signatures au protocole transactionnel sur le compte bancaire de VM 13260.

- Concession et engagement de la société VM 13260

En contrepartie de la concession de la Métropole, la société VM 13260 accepte de renoncer à l'indemnisation d'une partie conséquente de sa perte d'exploitation pour la période de fermeture, pour un montant de 8 849,00 euros HT, soit 15% de sa perte d'exploitation.

Les Parties renoncent également à toutes les actions et instances futures relatives aux seuls faits exposés au présent protocole pour la période d'imprévision du 15 mars au 23 juillet 2020.

### **Article 3 – Déclaration des Parties**

Les Parties déclarent et reconnaissent que leur consentement à la présente transaction est libre et éclairé, qu'elles ont disposé des informations et du temps nécessaires pour apprécier l'étendue de leurs engagements et les concessions réciproques qu'elles se sont consenties.

Chacune des Parties déclare en ce qui la concerne qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui sont les siennes aux termes de l'accord transactionnel et bénéficier des droits qui y sont stipulés.

Sous réserve de la parfaite exécution des dispositions qui précèdent et comme conséquence du présent protocole, les Parties se reconnaissent libérées l'une envers l'autre, tous comptes se trouvant définitivement réglés et apurés entre elles pour toute cause que ce soit ayant trait aux faits exposés aux termes du présent protocole.

Chacune des Parties s'engage à exécuter de bonne foi et sans réserve le présent protocole établi conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil.

Les Parties conviennent de se rapprocher pour aborder par voie d'avenant les conséquences postérieures au 23 juillet 2020 liées à la crise sanitaire que le Pays traverse.

#### **Article 4 – Valeur de la transaction – Soumission aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code civil**

Dans l'intention des Parties, l'exposé préalable a un caractère explicatif et non limitatif, le but du présent protocole étant de mettre fin de manière définitive à toute contestation passée, présente ou future sur les droits et obligations des Parties se rapportant à l'objet du présent protocole.

Par conséquent, le présent protocole ne constitue pas pour chacune des Parties une quelconque reconnaissance des droits et obligations de l'autre Partie, ni de la réalité ou de la validité des arguments et des préjudices invoqués par l'autre Partie dans le cadre des différends.

Le présent protocole est expressément soumis aux dispositions du Titre XV (articles 2044 et suivants) du Code civil. Les parties reconnaissent, en particulier, avoir pris connaissance de l'article 2052 du Code civil qui dispose que « *la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet* ».

#### **Article 5 – Indivisibilité**

Le présent protocole constitue un tout indivisible de telle sorte que nul ne pourra se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à d'autres indépendamment du tout. Dans l'hypothèse où l'une des Parties ne respecterait pas ses engagements au titre du présent protocole, chacune des Parties reprendra son entière liberté.

#### **Article 6 – Inexécution de la Transaction**

Chacune des Parties reconnaît et accepte expressément qu'elle pourra recourir à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée en cas de menace de manquement, ou de manquement par l'une des Parties, à l'une quelconque des obligations décrites ci-dessus.

Dans le cas où le recours à une mesure d'injonction, d'astreinte ou d'exécution forcée ne serait plus ouvert, ou utile, à la Partie non-défaillante, cette Partie peut demander des dommages et intérêts sur le fondement des articles 1231 et suivants du Code Civil.

**Article 7 – Frais**

Chacune des Parties conserve à sa charge les coûts, frais et honoraires exposés à l'occasion de la rédaction et de l'exécution du présent protocole.

**Article 8 - Droit applicable – Litige**

Le présent protocole est régi par le droit français. Tout litige relatif à son existence, sa validité, son interprétation ou son exécution relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif.

**Article 9 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entre en vigueur par l'effet de sa signature par l'ensemble des Parties et à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

En deux exemplaires

Fait à CASSIS, le .....

<p><b>Pour la Métropole Aix Marseille Provence,</b></p> <p><b>La Présidente</b></p>  <p><b>Martine VASSAL</b></p>	<p><b>Pour la société VM 13260,</b></p> <p><b>Le Président</b></p>  <p><b>Thierry CHAIX</b></p>
---	---